Cas n° : UNDT/GVA/2011/075 Jugement n° : UNDT/2012/064

Date: 4 mai 2012

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

KAMANOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

- 1. La requérante a contesté devant la Commission paritaire de recours (« CPR ») de New York le refus de reconnaître sa contribution à la rédaction d'une étude sur la pauvreté qui a été publiée par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (« CEDEAO »), ainsi que sa non-sélection pour, d'une part, le poste de classe P-4 publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York et, d'autre part, un poste temporaire également de classe P-4, tous deux au sein de la Division des statistiques du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »), Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Elle demandait à la CPR de recommander au Secrétaire général :
 - a. De la nommer sur un poste de classe P-4 dans la Division des statistiques ou de la muter dans un autre service en attendant sa promotion à la classe P-4;
 - b. De reconnaître qu'elle a participé pendant la période de 2003 à
 2006 aux travaux de l'étude « Profil de pauvreté dans les pays de la
 CEDEAO » qui a été publiée par la CEDEAO ;
 - c. De lui accorder une indemnité en réparation du dommage moral et matériel subi.
- 3. Par application des mesures transitoires prévues par la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, l'affaire, pendante devant la CPR au moment de sa dissolution le 1^{er} juillet 2009, a été renvoyée au présent Tribunal.

Faits

4. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée, au sein du DAES. Le 1^{er} avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en

2000, elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.

- 5. Entre 2003 et la première moitié de 2006, la requérante a participé aux travaux de rédaction d'une étude intitulée « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO », puis elle a continué de le faire par la suite, quoique de façon occasionnelle en raison de congés de maladie. En novembre 2007, l'étude a été publiée par la CEDEAO et la Division des statistiques a été reconnue comme ayant collaboré à sa publication. La préface du document mentionne les noms de ses principaux auteurs, dont ceux de certains membres de la Division des statistiques. Le nom de la requérante n'y figure pas.
- 6. Le 16 août 2007, l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York a été publié sur le système de recrutement en ligne «Galaxy» pour un poste de statisticien de classe P-4 au sein de la Division des statistiques du DAES. Le 14 octobre 2007, la requérante a présenté sa candidature. Cinq candidats, dont la requérante, ont été sélectionnés pour des entretiens avec un jury de trois membres. La requérante n'a pas été recommandée pour le poste.
- 7. Le 3 juillet 2008, le DAES a publié auprès de son personnel un avis interne de vacance temporaire pour le poste de statisticien à la classe P-4 dans la Section de la planification et du développement des statistiques de la Division des statistiques. Le même jour la requérante a présenté sa candidature et le 17 juillet elle a eu un entretien avec un jury de sélection. Elle n'a pas été sélectionnée.
- 8. Le 13 novembre 2008, la requérante a demandé au Secrétaire général le réexamen, d'une part, des décisions refusant de la sélectionner pour les deux postes de classe P-4 susmentionnés et, d'autre part, de la décision refusant de faire figurer son nom parmi les auteurs de l'étude « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO ».
- 9. La requérante a été informée les 16 et 17 décembre 2008 du refus du Secrétaire général de modifier les décisions contestées et elle a présenté, le 19 janvier 2009, un recours incomplet devant la CPR de New York, qu'elle a complété le 20 mars 2009.

- 10. Le 20 mai 2009, le défendeur a présenté son mémoire en réponse.
- 11. La CPR n'a pas examiné cette affaire avant le 1^{er} juillet 2009, date à laquelle elle a cessé d'exister et le dossier a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« TCANU ») pour y être jugé.
- 12. Le 14 mai 2010, le juge en charge de l'affaire au greffe de New York a rendu le jugement UNDT/2010/093, tranchant uniquement la question du refus de faire figurer le nom de la requérante dans la publication susmentionnée. Ce jugement a été annulé par l'arrêt *Kamanou* 2011-UNAT-113 du 11 mars 2011 du Tribunal d'Appel des Nations Unies, lequel a renvoyé l'affaire au TCANU pour qu'elle soit rejugée.
- 13. Par ordonnance n° 263 (NY/2011) en date du 8 novembre 2011, l'affaire renvoyée a été transférée du greffe de New York du TCANU à celui de Genève.
- 14. Par ordonnance n° 46 (GVA/2012) en date du 2 mars 2012, le Tribunal a demandé à la requérante de présenter, en vue de l'audience, un dernier mémoire récapitulatif précisant notamment les mesures de réparation demandées. La requérante a déposé son mémoire le 20 mars 2012 et le défendeur a soumis des observations le 28 mars 2012.
- 15. Le 22 mars 2012, le défendeur a offert d'appeler huit témoins à l'audience et a joint les déclarations écrites de quatre d'entre eux. Le lendemain, la requérante a fait objection à cette offre. Le Tribunal, par ordonnance n° 60 (GVA/2012) en date du 26 mars 2012, a refusé d'entendre ces témoins à l'audience; cependant, il a versé au dossier les quatre déclarations écrites produites et a invité le défendeur à produire les déclarations écrites des autres témoins proposés. Le défendeur les a produites le 29 mars 2012 et la requérante a présenté ses commentaires sur les huit déclarations écrites le 30 mars 2012.
- 16. Le 3 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience concernant la présente affaire, à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

17. Egalement le 3 avril 2012, le défendeur a soumis une dernière déclaration de l'un des témoins proposés. Par ordonnance n° 68 (GVA/2012), le Tribunal a informé la requérante qu'il ne fonderait pas sa décision sur cette déclaration tardive.

Arguments des parties

- 18. Les arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. Elle a été victime de discrimination de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Le fait qu'elle n'a pas eu de promotion depuis de nombreuses années le montre; elle a été candidate sans succès à des postes de classe P4 au moins dix fois au cours des huit années qui ont précédé sa requête, alors que des fonctionnaires originaires d'Italie, des Pays-Bas et d'Allemagne qui sont rentrés plus tard dans le même service qu'elle à la classe P-2 ont eu des promotions. Le critère de sélection des candidats a été la race et la nationalité, et non les compétences;
 - b. Elle a été victime d'un harcèlement verbal en 2005 quand sa Section a été supprimée et à nouveau en janvier 2009. La requérante a subi des changements fréquents de fonctions et de superviseurs, ce qui a eu pour effet de compromettre ses perspectives de carrière. Le Directeur de la Division des statistiques a supprimé la Section de la requérante, ce qui a eu pour effet que pendant quelques mois elle n'a appartenu à aucune Section et qu'elle a eu en même temps trois notateurs. Ses supérieurs hiérarchiques, qui étaient de classe D-1 et D-2, ont été remplacés par des fonctionnaires de classe P-3 et P-5; c'est une manifestation de harcèlement que de lui avoir imposé un supérieur hiérarchique de la même classe qu'elle;
 - c. Le harcèlement dont elle est victime est démontré également par le fait qu'elle n'a pas été reconnue comme coauteur de l'étude « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO », qui a été publiée par la CEDEAO, ainsi que par sa non-sélection pour, d'une part, le poste de

classe P-4 publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York et, d'autre part, pour le poste temporaire de classe P-4 à la Section de la planification et du développement des statistiques de la Division des statistiques. Suite à ces actions de harcèlement, elle a dû être placée en congé de maladie et elle s'est adressée à l'Ombudsman, au service médical et au Bureau de la déontologie ;

- d. Son supérieur hiérarchique au second degré, le Chef de la Section de la planification et du développement des statistiques, a considéré qu'elle ne réunissait pas les conditions essentielles pour occuper les postes auxquels elle était candidate en raison de ses connaissances techniques, alors que pour les années 2000 à 2006 il a considéré dans les évaluations de son comportement professionnel que son professionnalisme était exceptionnel en matière de statistiques. Les déclarations du Chef de la Section selon lesquelles les sélections ont été faites sur des critères professionnels n'ont aucun sens ;
- e. Ses candidatures n'ont pas fait l'objet d'un examen équitable. Le jury de sélection pour le poste publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York était composé de son Chef de Section, de nationalité allemande, et du Chef du Service administratif du DAES, de nationalité italienne, et pour le poste temporaire des deux précités et d'un fonctionnaire d'un pays germanophone;
- f. Les travaux qu'elle a effectués et ses diplômes montrent qu'elle avait toutes les compétences requises pour obtenir les postes litigieux ;
- g. Le Chef de Section de la requérante lui a expliqué oralement en 2005 que les critères retenus par le jury lors des entretiens n'étaient pas uniquement basés sur la compétence, mais que certains postes étaient réservés à des fonctionnaires de certains pays. Le Chef de Section a reconnu devant elle que son choix était entièrement discrétionnaire et elle l'a rapporté au Directeur de la Division des statistiques qui, plutôt

qu'enquêter sur cette affaire, a exercé des mesures de représailles à son encontre ;

- h. Alors qu'il avait été décidé, après que l'étude de la CEDEAO a été terminée, qu'elle obtiendrait une promotion à la classe P-4, pendant qu'elle était en mission à Abuja en février-mars 2006 elle a été mutée au Service des statistiques démographiques et sociales, mais sans aucune promotion. Une candidate de nationalité allemande avec moins d'expérience qu'elle a été sélectionnée pour le poste publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R sur des critères raciaux et l'affirmation que celle-ci réunissait toutes les conditions pour le poste est entièrement fausse ;
- i. En ce qui concerne sa contribution au « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO ». elle a contribué à ce projet de novembre 2003 à juin 2006. En affirmant que sa contribution avait été moins importante qu'elle ne le prétend, le Directeur de la Division a commis une erreur sur la période pendant laquelle elle a travaillé sur ce projet. Certains de ses supérieurs hiérarchiques ont agi ensemble pour que son rôle dans l'étude ne soit pas reconnu.

19. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies et au Chapitre IV du Statut du personnel alors en vigueur, est compétent pour nommer les fonctionnaires; toutefois, son pouvoir discrétionnaire est limité par l'obligation qu'il a de nommer les fonctionnaires les plus qualifiés et de respecter les procédures de sélection. Il n'appartient pas à la CPR ou au Tribunal de substituer son appréciation des qualifications des fonctionnaires à celle du Secrétaire général;
- b. Si la requérante soutient que les procédures de sélection sont entachées de discrimination à son égard, il lui appartient d'en apporter la preuve. Or il ressort des documents produits que les procédures de sélection ont été suivies conformément à la section 7 de l'instruction

administrative ST/AI/2006/3 portant sur le système de sélection du personnel et que les compétences de la requérante ont notamment été appréciées à la suite d'entretiens. Cette procédure de sélection a été validée par la Comité central de contrôle ;

- c. En ce qui concerne le poste publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R, l'expérience et les qualifications de la requérante ne lui donnaient aucune priorité particulière pour être sélectionnée et le jury de sélection a considéré que ses connaissances techniques ne portaient pas sur un grand nombre de programmes statistiques, alors que ceci était expressément demandé dans l'avis de vacance. En outre, le fait que le candidat sélectionné pour le poste en question ait moins d'années d'expérience qu'elle n'établit pas une quelconque discrimination;
- d. Concernant la vacance temporaire de poste, le jury de sélection a considéré que la requérante ne réunissait pas les compétences fondamentales exigées, notamment en termes de connaissances et d'expérience en programmes statistiques et en gestion des données particulièrement complexes ;
- e. En ce qui concerne le litige sur la publication d'un rapport de la CEDEAO, la demande de la requérante est irrecevable car la décision contestée a été prise par le Secrétariat de la CEDEAO à propos d'une de ses publications et il ne s'agit pas d'une décision administrative de l'Organisation;
- f. Au surplus, la requérante n'a pas été seule à travailler sur cette publication. Elle n'établit pas que des fonctionnaires de l'Organisation aient agi pour faire omettre son nom de la liste des personnes ayant participé à cette publication alors que son travail sur cette étude a été reconnu dans l'évaluation de son comportement professionnel.

Jugement

- 20. Le Tribunal a été saisi du présent litige sur renvoi du Tribunal d'appel après annulation d'un jugement précédent par arrêt 2011-UNAT-113 du 11 mars 2011. Compte tenu de la circonstance que le Tribunal est saisi de ce litige après renvoi par le Tribunal d'appel, le juge qui statue ce jour sur la présente affaire est en droit de prendre sa décision en se fondant sur toutes les pièces écrites versées au dossier à tout moment de l'instruction, qu'elle l'aient été soit à l'initiative des parties, soit à la demande des juges qui ont eu à faire ladite instruction. En revanche le présent juge ne prendra en compte ni le contenu du jugement annulé, ni tous les témoignages ou déclarations faits oralement devant les juges qui ont traité précédemment de cette affaire.
- 21. Par ordonnance, le présent juge a refusé de faire comparaître à l'audience des témoins cités par le défendeur en acceptant toutefois leurs dépositions par écrit. En effet, il a considéré que les nombreux documents versés au dossier lui permettaient de juger cette affaire en toute connaissance de cause et les parties ont été mises en mesure de présenter leurs observations sur tous les documents versés au dossier.
- 22. La requérante conteste tout d'abord la décision par laquelle son nom a été omis de la liste des auteurs d'une étude sur la pauvreté qui a été publiée par la CEDEAO.
- 23. Il y a lieu premièrement de se prononcer sur la recevabilité de la requête et notamment sur la compétence du présent Tribunal pour statuer sur un tel litige. Il n'est pas contesté par les parties que la requérante, qui était titulaire d'un engagement avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et travaillait au DAES, a participé au moins à partir de 2005 à la rédaction de l'étude susmentionnée à la demande de sa hiérarchie et sous la responsabilité de la CEDEAO et qu'en novembre 2007 l'étude a été publiée par le Secrétariat de la CEDEAO avec une préface signée à la fois par le Directeur du DAES et par le Président de la Commission de la CEDEAO et avec une liste de noms de

personnes ayant participé à la rédaction de cette étude, liste sur laquelle ne figurait pas le nom de la requérante.

- 24. Compte tenu que d'après son Statut le Tribunal est compétent pour juger de la légalité d'une décision prise par le DAES mais ne l'est pas pour juger de la légalité d'une décision prise par la CEDEAO, il importe de déterminer quelle est l'autorité qui a pris la décision d'omettre le nom de la requérante.
- 25. Il résulte de l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment d'une lettre du 11 février 2010 du Chef du Service des statistiques au sein du Secrétariat de la CEDEAO, qui déclare avoir participé à la publication de ladite étude, que celle-ci est une publication de la CEDEAO, ainsi que l'indique son titre et son logo, dont elle détient le copyright, et que la liste des noms des personnes ayant participé à sa rédaction a été décidée de façon définitive par le Président de la Commission. Il s'en suit que la décision contestée par la requérante n'a pas été prise par le DAES mais est une décision dont le Tribunal n'a pas la compétence pour apprécier la légalité. Ainsi, la requête ne peut être que rejetée en tant qu'elle concerne le refus de reconnaître la contribution de la requérante à l'étude sur la pauvreté.
- 26. Puis la requérante conteste les décisions qui ont refusé de la sélectionner, d'une part, pour le poste de classe P-4 publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York et, d'autre part, pour un poste temporaire de classe P-4, tous deux au sein de la Division des statistiques du DAES.
- 27. Dès lors que la requérante n'a présenté aucune argumentation spécifique contre chaque décision mais a présenté des arguments communs et qu'elle n'a pas soutenu qu'il y avait eu des vices de procédure propres à chaque sélection, le Tribunal examinera ensemble les arguments de la requérante.
- 28. Le seul argument présenté par la requérante pour soutenir que les décisions de non-sélection sont illégales est qu'elle est victime de harcèlement et de discrimination par sa hiérarchie.

- 29. En ce qui concerne le harcèlement dont elle soutient être victime, elle prétend notamment qu'il lui a été confié diverses fonctions qui ne correspondaient pas à celles contenues dans sa définition d'emploi. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'Administration ait demandé à la requérante d'exécuter des tâches ne correspondant pas à celles pour lesquelles elle avait été recrutée. Si elle soutient que le DAES ne pouvait la faire travailler à la rédaction de l'étude sur la pauvreté publiée par la CEDEAO sans que sa qualité de coauteur ne soit reconnue, la requérante ne soutient pas sérieusement que la participation du DAES à cette étude était contraire à la mission attribuée à ce département et de plus la circonstance que ses supérieurs hiérarchiques n'aient pas réussi à faire mentionner son nom par la CEDEAO comme coauteur de l'étude ne suffit pas à établir qu'elle a été victime de harcèlement de la part de sa hiérarchie.
- 30. En ce qui concerne la discrimination dont elle allègue être victime, la requérante considère qu'elle en justifie en précisant que depuis 2002 elle a été candidate sans succès à au moins dix postes de classe P-4 alors que dans l'évaluation de son comportement professionnel, elle a la plupart du temps obtenu la note de résultats supérieurs à ceux attendus. La circonstance que la requérante ait échoué plusieurs fois à obtenir une promotion alors que la qualité de son comportement professionnel était reconnue par ses supérieurs hiérarchiques ne suffit pas à établir l'existence d'une discrimination à son égard dès lors qu'en ce qui concerne au moins les procédures de sélection ici contestées, les évaluations annuelles de son comportement professionnel n'ont pu être qu'un élément pris en compte dans l'examen de sa candidature, l'autre étant le résultat de ses entretiens devant les jurys constitués à cet effet.
- 31. De plus, si elle allègue que les fonctionnaires d'origine africaine seraient au DAES victimes de discrimination par rapport à leurs collègues d'origine européenne, il y a lieu de constater tout d'abord que les plaintes déposées par la requérante auprès des organismes mis en place dans l'Organisation pour permettre à un fonctionnaire de se plaindre de discrimination n'ont pas abouti et, en outre, le défendeur dans ses observations a donné au Tribunal des précisions permettant

Cas n° UNDT/GVA/2011/075 Jugement n° UNDT/2012/064

d'établir qu'il n'existait pas dans ce service de discrimination envers les fonctionnaires d'origine africaine.

32. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas établi que les procédures de sélection pour les postes contestés ont été entachées d'irrégularités.

Décision

33. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 mai 2012

Enregistré au greffe le 4 mai 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève